

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/08

OBJET : Fonds de Solidarité Logement : gestion financière et comptable du F.S.L. et réforme de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Le présent rapport présente le projet de convention avec le Comité Interprofessionnel Paritaire du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77) qui détermine les modalités selon lesquelles le Département confie au C.I.L. la gestion financière et comptable du F.S.L. Par ailleurs, ce rapport a pour objet de vous exposer, dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Fonds de Solidarité Logement F.S.L., les modalités de gestion de l'A.S.L.L. dans l'attente de la mise en place de la réforme A.S.L.L. le 1^{er} avril 2009, et de vous présenter les conventions proposées aux structures déjà agréées en 2008 au titre de l'A.S.L.L. pour le premier trimestre 2009.

1. Gestion financière et comptable du F.S.L.

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) est décentralisé depuis le 1^{er} janvier 2005. Outre les dispositifs d'accès au logement, de maintien dans les lieux et d'accompagnement social lié au logement, ont été intégrés au F.S.L. l'aide à la médiation locative (A.M.L.) attribuée à des associations effectuant de la gestion pour des publics en difficulté, le fonds énergie ainsi que le fonds eau mis en place au 1^{er} octobre 2007.

La gestion financière et comptable du F.S.L. est restée confiée au Comité Interprofessionnel Paritaire du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77). Conformément à la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

Il vous est proposé de renouveler, dans le cadre du projet de convention figurant en annexe n°1 de la délibération, cette mission au C.I.L. 77 pour l'année 2009, avec une

augmentation de 1,02 % du coût, du fait de l'augmentation des salaires et charges sociales des postes afférents à cette mission. Ce montant représente ainsi 105 000 € pour l'année 2009.

2. Réforme A.S.L.L.

Depuis la décentralisation du Fonds de Solidarité Logement vers les Départements en 2005, la Direction de l'Insertion et de l'Habitat a mené un certain nombre de chantiers visant à une meilleure mise en œuvre, une plus grande cohérence entre les différentes aides existantes et une simplification des procédures.

L'Accompagnement Social Lié au Logement a pour objet d'améliorer, dans une logique d'insertion et non d'urgence, les conditions d'accès ou de maintien dans un logement des personnes en difficulté. Ce dispositif, dans le cadre du F.S.L., n'avait pas, jusqu'à ce jour, fait l'objet de modifications depuis que la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) en a transmis la gestion.

En 2008, 1 820 mesures A.S.L.L. ont été accordées pour 34 structures agréées. Le budget consacré à l'A.S.L.L. en 2008 a représenté 1 407 000 €. Le financement se base sur un coût à la mesure (800 € pour les associations, 560 € pour les bailleurs). Par ailleurs, l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne (U.D.A.F.) bénéficie de son côté d'un financement spécifique, pour effectuer de l'accompagnement social pour l'accès au logement «A.S.L.L. accès », notamment sur les territoires en déficit de structures agréées, pour un montant de 157 000 €. **Le budget global de l'A.S.L.L. a donc représenté 1 564 000 € en 2008.**

Depuis plusieurs mois, un projet de réforme A.S.L.L. a été élaboré en concertation avec les représentants du Groupement pour favoriser l'insertion par le logement (G.F.I.L.), et un appel à projet relatif au nouveau fonctionnement de l'A.S.L.L. a été lancé en novembre 2008. Le cahier des charges constituant l'appel à projet est issu en partie des réflexions d'un groupe de travail constitué en 2006, piloté par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (D.I.H.) et ayant réuni des représentants de la D.D.A.S.S, des Maisons Départementales des Solidarités, de l'Association des organismes HLM de la région Ile-de-France (A.O.R.I.F.), et du G.F.I.L..

Cette réforme a pour finalité de garantir une meilleure répartition des mesures sur le territoire Seine et Marnais, un financement plus pérenne des prestataires ainsi qu'une meilleure lisibilité du rôle et des fonctions de chaque acteur impliqué dans le dispositif et notamment celui du Département, dont les Maisons Départementales des Solidarités, en tant que pilotes locaux de l'A.S.L.L..

17 structures ont répondu à l'appel à candidature. Une commission de sélection s'est réunie en janvier 2009 afin de sélectionner les candidats retenus par le Département. Afin de faciliter les relations de travail et l'identification des prestataires, par la Maison Départementale des Solidarités et les usagers, la commission s'est attachée, dans la mesure du possible, à sélectionner un prestataire unique par territoire.

Sachant que la réforme de l'A.S.L.L. doit-entrée en vigueur au 1^{er} avril 2009 et que les conventions annuelles 2008 prennent fin au 31 décembre 2008, il est proposé aux structures exerçant actuellement de l'A.S.L.L. et ayant répondu à l'appel à projet, la signature d'une convention pour le premier trimestre 2009 (annexe n°3) afin de soutenir la continuité de leur activité durant cette période de transition.

Les mesures en cours au 31 décembre 2008 et devant prendre fin après le 31 mars 2009, seront si nécessaires prolongées, à l'issue de la mesure, après validation par la Maison Départementale des Solidarités de secteur et poursuivies par la structure retenue sur ce territoire d'intervention dans le cadre de la nouvelle organisation du dispositif. Par ailleurs, toutes les mesures commencées après le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre de la convention transitoire, glisseront automatiquement dans le nouveau fonctionnement de l'A.S.L.L. à compter du 1^{er}

avril 2009. Les associations devront alors transmettre à la Maison Départementale des Solidarités concernée un bilan intermédiaire des suivis. La Maison Départementale des Solidarités saisira ensuite la structure missionnée sur son territoire pour poursuivre la mesure d'accompagnement.

L'union Départementale des Associations Familiales de Seine et Marne (U.D.A.F.) disposait jusqu'à présent d'une subvention spécifique au titre de son activité d'accompagnement social dans le cadre de l'accès au logement de personnes en difficulté et de son information sociale lors de la mise en œuvre des garanties aux impayés de loyer. Elle est concernée au même titre que les autres structures du département par les nouvelles modalités financières et fonctionnelles de l'A.S.L.L., et a répondu à l'appel à projet. Dans l'attente de la mise en place effective de la réforme, il est également proposé à l'U.D.A.F. (annexe n°4) une convention de 3 mois afin de lui permettre de poursuivre son activité lors du premier trimestre 2009.

Il sera proposé aux structures exerçant actuellement de l'A.S.L.L. et n'ayant pas postulé à l'appel à projet, une convention de sortie du dispositif (annexe n°5). Cette convention a pour objet d'accompagner financièrement les structures vers la cessation de cette activité en prenant en compte les incidences financières que cela induit pour celles dont l'A.S.L.L. constituait un des revenus principaux.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/08 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) : gestion financière et comptable du F.S.L. et réforme de l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion financière et comptable du F.S.L. à conclure avec le Comité Interprofessionnel du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77), tel que joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention transitoire de 3 mois s'adressant aux structures définies en annexe n°2 et relatif à la mise en œuvre de l'A.S.L.L. dans l'attente de la mise en place de la réforme A.S.L.L. le 1^{er} avril 2009, tel que joint en annexe n°3 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention relatif à l'activité sociale dans le cadre de l'accès au logement exercée par l'U.D.A.F.77, dans l'attente de la mise en place de la réforme A.S.L.L., conformément à l'annexe n°4,

Article 4 : d'approuver le projet de convention de fin de mission figurant à l'annexe n°5, des structures, définies en annexe n°2, qui cesseront leur activité A.S.L.L. en 2009.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° :1

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION 2009

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
 dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil général en date du 30 janvier 2009,
 ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Comité Interprofessionnel paritaire du Logement de Seine-et-Marne (C.I.L. 77)**,
 ayant son siège social : 10 rue des Mézereaux – 77004 MELUN
 représentée par son Président, Monsieur Jean GAILLARD
 agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2002
 ci-après dénommée "le C.I.L. 77"

D'AUTRE PART

EXPOSÉ

Outil du 5ème plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), le fonds de solidarité logement (F.S.L.) depuis l'application au 1er janvier 2005 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est décentralisé au Département de Seine-et-Marne.

Le F.S.L. s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le F.S.L. ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et de la commission d'aide à l'accès au logement social. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation
- contre-garanties aux associations.

Le F.S.L. permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du P.D.A.L.P.D..

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Dans le cadre des préconisations de l'agenda 21, la création d'un fonds dédié à la lutte contre la précarité énergétique est en cours d'élaboration. Les modalités de fonctionnement et de financement seront communiquées au C.I.L.77 une fois le projet de création approuvé par l'Assemblée Départementale.

Conformément à la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie au C.I.L. 77 la gestion comptable et financière du F.S.L.. Cet organisme est agréé à cet effet par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant de la subvention accordée par le Département au C.I.L. 77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE C.I.L. 77

Le C.I.L. 77 est désigné comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du F.S.L..

Il exécute les délibérations du Président du Conseil Général et des commissions F.S.L. "maintien", "accès", "eau" et "énergie".

Il reçoit l'ensemble des dotations financières.

ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le gestionnaire C.I.L. 77 est dûment agréé par le Président du Conseil général.

Il siège au sein des instances délibérationnelles (comité de pilotage du P.D.A.L.P.D.), en tant que membre désigné.

Il mobilise ses moyens humains, techniques et financiers nécessaires à la conduite de la mission de gestion du F.S.L.. Il est équipé d'un logiciel de gestion conformément aux adaptations nécessaires au passage à la nouvelle nomenclature comptable (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des F.S.L. non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public).

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

4.1 - DANS LE DOMAINE DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Le C.I.L. 77 tient une comptabilité séparée pour le F.S.L. conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000 précédemment cité. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries, ni avances de fonds du C.I.L. 77 au F.S.L..

Il ouvre un compte au Trésor au nom du F.S.L. où il dépose tous les fonds de ce dernier. Les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du F.S.L..

Le C.I.L. 77 rend compte au Département des recettes encaissées, des engagements et des décaissements réalisés, des écarts entre le budget prévisionnel (recettes/dépenses) et le réalisé, de manière mensuelle. En outre, une réunion de suivi trimestrielle entre les services du C.I.L. 77 et de la Direction de l'insertion et de l'habitat du Département sera mise en place afin d'échanger les informations nécessaires à la bonne gestion du budget du F.S.L..

Lors des réunions de pilotage du F.S.L. et des assemblées générales du Plan départemental d'action pour le logement des plus démunis (P.D.A.L.P.D.), le C.I.L. 77 présente le contenu des tableaux de suivi budgétaire et évoque toutes difficultés ayant trait à sa mission. En effet, le gestionnaire s'engage à alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, difficultés de recouvrement des prêts, dépassements en terme de dépenses d'une enveloppe prévisionnelle, etc...).

Un suivi des prêts et des mises en jeu de garantie est mis en place afin d'identifier notamment en fin d'année, au moment de la clôture des comptes, les sommes redevables par les ménages à ce titre.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, est déterminé chaque année au moment de la clôture des comptes. Ces informations sont soumises pour approbation au Département. Concernant les prêts non remboursés, le C.I.L. 77 fait le bilan des moyens qu'il a mis en œuvre pour favoriser le recouvrement des sommes (procédure, moyens humains et matériels mobilisés).

Le C.I.L. 77 élabore, au plus tard pour la fin du 1er semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

4.2 - DANS LE DOMAINE DE LA GESTION COURANTE

Il procède au versement des aides accordées directement auprès du bailleur, du prestataire, d'E.D.F.-G.D.F. Service, des distributeurs d'eau, des opérateurs téléphoniques ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et que le C.I.L. 77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

Il n'appartient pas au C.I.L. 77 de modifier une décision prise en commission de dettes de loyers (C.D.L.), en commission d'aide à l'accès au logement (C.A.A.L.), en commission eau ou en commission de fonds solidarité énergie. En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue de modifier les modalités ou annuler les sommes engagées, le C.I.L. 77 transmet l'information au secrétariat de la commission compétente qui se chargera de l'instruction de la demande. Si les éléments ne permettent pas, lors du passage en commission de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social. Toutes modifications apportées à un dossier doivent être notifiées au procès verbal de ladite commission.

Concernant les subventions ou contre-garanties accordées aux associations, il assure le versement des sommes engagées, dès lors qu'un accord sur le montant global de ces dépenses a été trouvé entre les partenaires. Les conventions qui en résultent rappellent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et le chapitre d'imputation budgétaire.

ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION

La demande de financement du C.I.L. 77 est examinée par le Département, après instruction des services. Le C.I.L. 77 remet à cette occasion :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du F.S.L.,
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du F.S.L..

En application de sa mission, le C.I.L. 77 sera remboursé trimestriellement par prélèvements sur le Fonds de Solidarité Logement, après accord du Département, sur présentation des factures respectives, au titre des débours énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission, d'une somme forfaitaire ne pouvant excéder 100 000 € pour la totalité de l'exercice 2009 ;
- les dépenses engagées et justifiées des frais de correspondance, de téléphone, de fournitures de bureau, ainsi que de développement informatique et de formation liés à une modification des aides du F.S.L..

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Pour l'année 2009, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement au C.I.L. 77, d'un montant de **3 500 000 €**, imputée sur les crédits inscrits sur le programme "insertion par le logement", opération "participation F.S.L.", sous réserve du vote des crédits au budget primitif et lors des délibérations modificatives du Département pour l'année 2009. Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par le C.I.L. 77 à la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les coordonnées seront transmises au Département par le C.I.L. 77.

Le mandatement pourra être effectué en plusieurs fois, en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS

En cas de résiliation, le C.I.L. 77 s'engage à transférer les crédits du F.S.L. au Département dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation. La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation auprès du C.I.L. 77.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par le C.I.L. 77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du F.S.L. tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 5.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour le C.I.L. 77

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Annexe n° :2

Tableau Excel

Annexe n° 3

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Convention transitoire 2009

ENTRE :

le **Département de Seine et Marne**, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération de la Séance du 30 janvier 2009

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET :

<Association_ou_organisme> <NOM_de_lasso_ou_organisme>

enregistré(e) sous le numéro SIRET <N_denregistrement>

et dont le siège social est domicilié <Adresse_du_siège_social>, <code_postal_commune>

représenté(e) par <civilité_1> <Nom_du_représentant>, <fonction_du_représentant>,

agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du <Date_du_CA_autorisant_le_représentant>

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART

EN PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.), le Département de Seine et Marne a lancé un appel à projet afin de confier l' A.S.L.L. à des associations en lien avec les Maisons Départementales des Solidarités du territoire et sur leurs territoires respectifs. La réforme de l'A.S.L.L. doit-être opérationnelle au 1^{er} avril 2009.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de la réforme, une convention pour le premier trimestre 2009 est proposée aux structures exerçant en 2008 de l'A.S.L.L. et ayant répondu à l'appel à projet, afin de soutenir la continuité de leur activité durant cette période de transition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention, a pour objet, dans l'attente de la mise en place opérationnelle du nouveau fonctionnement de l'A.S.L.L. le 1^{er} avril 2009, de déterminer, pour le premier trimestre 2009, les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'association, pour son activité d'accompagnement durant cette période de transition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

En accord avec la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement validée par le 5^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Démunies, le Département s'engage, au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social lié au logement dont le bénéficiaire s'assigne la réalisation.

2.1 MONTANT DES MESURES ACCORDÉES

Selon les critères en vigueur à ce jour, une mesure A.S.L.L. est financée 800 €. Ce montant se réfère au coût d'un suivi de 6 mois.

2.2 NOMBRE DE MESURES ACCORDÉES

Il est confié au bénéficiaire une mission ayant pour objectif d'assurer l'équivalent de <Nombre_de_mesures> mesures d'accompagnement social lié au logement.

Les mesures en cours au 31 décembre 2008 et devant prendre fin après le 31 mars 2009, seront si nécessaires prolongées au regard du bilan, à l'issue de la mesure, et après validation de la Maison Départementale des Solidarités du secteur. Elles seront alors poursuivies par la structure retenue sur ce secteur d'intervention dans le cadre de la nouvelle organisation du dispositif.

Toutes les mesures commencées après le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre de la présente convention, glisseront automatiquement dans le nouveau fonctionnement de l'A.S.L.L. à compter du 1^{er} avril 2009.

2.3 MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser une subvention calculée sur la base du montant de la mesure défini à l'article 2.1 de cette même convention multiplié par le nombre de mesures à réaliser défini à l'article 2.2 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à <montant_de_la_subvention_prévisionnelle> Euros pour l'année 2009.

2.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention interviendra après production par la structure d'un état détaillant la réalisation des actions subventionnées au titre du premier trimestre 2009.

Les versements seront effectués au bénéficiaire par le Comité Interprofessionnel pour le Logement de Seine-et-Marne (CIL77), conventionné pour la gestion financière et comptable du FSL, sur ordre et sous contrôle du Département.

Le nombre de mesures réalisées sera obtenu en divisant par 6 le nombre total de mois de suivi (6 mois étant la durée moyenne d'une mesure d'A.S.L.L.).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif,
- à fournir un état détaillé des actions réalisées selon un modèle fourni par le Département,

- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à transmettre, à l'issue des mesures d'accompagnement commencées avant le 31 décembre 2008 et prenant fin après le 31 mars 2009, un bilan final aux Maisons Départementales des Solidarités de secteur des mesures dont une prolongation s'avère nécessaire. Ces mesures seront poursuivies, après validation par la Maison Départementale des Solidarités, par la structure retenue sur ce territoire dans le cadre de la nouvelle organisation du dispositif.

- à transmettre, à compter du 1^{er} avril 2009, à la Maison Départementale des Solidarités du territoire concerné, un bilan intermédiaire des suivis commencés après le 1^{er} janvier 2009 et en cours au 31 mars 2009. Ces accompagnements seront poursuivis par la structure missionnée sur le territoire.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département et sans préavis si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Dans tout autre cas, elle pourra être résiliée par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 mars 2009.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires à Melun, le

Pour le Bénéficiaire

Pour le Département

Annexe n° 4

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

----- ACTIVITE SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ACCES AU LOGEMENT

----- CONVENTION TRANSITOIRE 2009

ENTRE - le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé à signer par délibération n°.....du Conseil général du 30 janvier 2009, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET - l'**Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne** (U.D.A.F. 77), dont le siège social est situé : 56 rue Dajot - 77000 MELUN Cedex, représentée par **Madame Marie-Madeleine PATTIER**, Présidente, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Au titre du F.S.L., l'U.D.A.F.77 assure un accompagnement social dans le cadre de l'accès au logement pour les ménages en difficulté, ainsi qu'une information sociale lors de la mise en œuvre des garanties aux impayés de loyer.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.), le Département de Seine et Marne a lancé un appel à projet afin de confier l'A.S.L.L. à des associations en lien avec les Maisons Départementales des Solidarités et sur leurs territoires respectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009, a pour objet, dans l'attente de la mise en place opérationnelle du nouveau fonctionnement de l'A.S.L.L. le 1^{er} avril 2009, de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'association, pour son activité d'accompagnement et d'information sociale liée à l'accès au logement durant cette période de transition.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT.

2.1 - ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION.

Le soutien du Département vise à permettre à l'association d'assurer l'accompagnement et l'information sociale liés à l'accès au logement.

2.2 – FINANCEMENT.

2.2.1 – Montant.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une dotation au titre du premier trimestre de l'année 2009 sur crédits F.S.L., d'un montant de **39 323 €**.

A titre indicatif, ce montant correspond à la réalisation de 47 mesures d'A.S.L.L..

Les mesures en cours au 31 décembre 2008 et devant prendre fin après le 31 mars 2009, seront si nécessaires prolongées, à l'issue de la mesure, après validation par la Maison Départementale des Solidarités de

secteur et poursuivies par la structure retenue sur ce secteur d'intervention dans le cadre de la nouvelle organisation du dispositif.

Toutes les mesures commencées après le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre de la présente convention, glisseront automatiquement dans le nouveau fonctionnement de l'A.S.L.L. à compter du 1^{er} avril 2009.

2.2.2 - Modalités de versement.

Conformément à la convention entre le Département et le C.I.L. 77, relative à la gestion financière et comptable du F.S.L., le versement de la dotation sera effectué par le C.I.L. 77 pour le compte du Département, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

3.1 - UTILISATION DE LA DOTATION.

L'association s'engage à utiliser la dotation conformément aux dispositions de l'article 2.1.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi du financement départemental par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.2 - OBLIGATIONS COMPTABLES.

L'U.D.A.F. 77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définies par les lois et règlements. Elle transmettra notamment ses rapports d'activité et financier de l'année 2008.

ARTICLE 4 – RESILIATION.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la dotation n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA DOTATION.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la dotation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la dotation défini à l'article 2, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES.

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

Annexe n° 5

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Convention 2009
Sortie du dispositif

ENTRE :

le **Département de Seine et Marne**, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par délibération de la séance du Conseil général du 30 janvier 2009, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET :

<Association_ou_organisme> <NOM_de_lasso_ou_organisme>

enregistré(e) sous le numéro SIRET <N_denregistrement>

et dont le siège social est domicilié <Adresse_du_siège_social>, <code_postal_commune>

représenté(e) par <civilité_1> <Nom_du_représentant>, <fonction_du_représentant>,

agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du <Date_du_CA_autorisant_le_représentant>

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART

EN PREAMBULE :

Dans le cadre de la nouvelle mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), le Département de Seine-et-Marne a lancé un appel à projet afin confier l'ASLL à des associations, en lien avec les Maisons Départementales des Solidarités et sur leurs territoires respectifs.

Cette convention de sortie du dispositif est proposée aux structures qui n'exerceront plus, à terme d'ASLL, soit qu'elles en soient exclues en raison de leur nature, soit parce qu'elles auront fait le choix de ne pas proposer leurs services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, a pour objet de déterminer, pour le premier semestre 2009, les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association, pour terminer les mesures d'A.S.L.L. en cours au 31 décembre 2008 en vue de la cessation de cette activité.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En accord avec la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement validée par le 5ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Démunies, le Département s'engage, au titre du Fonds

de Solidarité Logement (FSL), à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social lié au logement démarrées avant le 31 décembre 2008 et dont le bénéficiaire s'assigne la réalisation pour une durée maximale de 6 mois.

2.1 MONTANTS DES MESURES A.S.L.L.

Selon les critères en vigueur à ce jour, une mesure A.S.L.L. est financée 800 € pour les associations et 560 € pour les services sociaux des organismes HLM. Ces montants se réfèrent au coût d'un suivi de 6 mois.

2.2 NOMBRE DE MESURES

Il est confié au bénéficiaire une mission ayant pour objectif de mener jusqu'à leur terme les mesures d'ASLL, commencées ou reconduites avant le 31 décembre 2008, dans la limite de 6 mois.

2.3 MONTANT PRÉVISIONNEL DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à verser une subvention calculée sur la base des montants des mesures détaillés à l'article 2.1 de cette même convention multipliés par le nombre de mesures à terminer.

Cette subvention sera calculée au prorata de l'activité réalisée au cours du 1^{er} semestre 2009.

2.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement interviendra après production par la structure d'un état détaillant la réalisation des actions subventionnées.

Le versement sera effectué au bénéficiaire par le Comité Interprofessionnel Paritaire pour le Logement de Seine-et-Marne (CIL77), conventionné pour la gestion financière et comptable du FSL, sur ordre et sous contrôle du Département.

Le nombre de mesures réalisées sera obtenu en divisant par 6 le nombre total de mois de suivi (6 mois étant la durée moyenne d'une mesure d'ASLL).

Pour les mesures devant durer plus de 12 mois, ne seront comptabilisées que celles qui auront fait l'objet d'une demande de prolongation par écrit auprès du Département, et qui n'auront pas fait l'objet d'un refus écrit dans les 2 mois après leur réception.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des fins de mesures,
- à fournir un état détaillé des actions réalisées selon un modèle fourni par le Département. Cet état servira à déterminer le montant à verser évoqué à l'article 2.4,
- à fournir le compte de résultat annuel dès sa réalisation,
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à ne pas démarrer de nouvelle mesure d'ASLL à compter du 31/12/2008,
- à ne pas reconduire de mesure d'ASLL en 2009,
- à transmettre, au terme des 6 mois de mesure ou de renouvellement se produisant au cours du 1^{er} semestre 2009, un bilan à la Maison Départementale des Solidarités afin que celle-ci valide la nécessité ou non de la poursuite de la mesure. Le cas échéant, la Maison Départementale des Solidarités mandatera l'association retenue par le Département pour terminer l'accompagnement.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département et sans préavis si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Dans tout autre cas, elle pourra être résiliée par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au paiement de la subvention par le Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une issue amiable en cas de litige, avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire

Pour le Département

